

SUR LA CONSERVATION DES REQUINS RENARDS (FAMILLE DES ALOPIIDÆ) ET DES REQUINS MARTEAUX (FAMILLE DES SPHYRNIIDÆ) CAPTURES PAR LES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR L'UNION EUROPEENNE

Contexte:

La communauté scientifique internationale signale que i) les espèces de requins marteaux *Sphyrna lewini* et *Sphyrna zygaena* devraient être classées parmi les espèces ayant la plus faible productivité et que ii) le requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) est particulièrement menacé et vulnérable. Par ailleurs, l'augmentation des captures de requins dans l'océan Indien pourrait avoir un impact négatif irréversible sur les stocks de ces trois espèces, ce qui justifie d'appliquer à leur gestion le principe de précaution.

De plus, il convient de noter qu'il est difficile de différencier *S. lewini* et *S. zygaena* des autres espèces de la famille des Sphyrnidae, de même qu'il est difficile de différencier *Alopias superciliosus* des autres espèces de la famille des Alopiidae, sans les monter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

Ainsi, une protection efficace de ces espèces devrait être accompagnée d'une interdiction de conserver à bord toutes les espèces de la famille des Alopiidae et des Sphyrnidae.

Par ailleurs, le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu qu'une évaluation complète des stocks de requins pourrait ne pas être possible du fait du manque de données disponibles. Il est donc essentiel que les données appropriées soient recueillies, au moins pour les espèces les plus vulnérables, afin de pouvoir réaliser une évaluation des stocks.

Contenu:

La proposition de résolution prévoit de prendre des mesures de conservations pour les requins renard et les requins marteaux capturés dans la zone de compétence de la CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution de la CTOI 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI ;

CONSIDÉRANT que les requins renards de la famille des Alopiidae et les requins marteaux de la famille des Sphyrnidae sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

NOTANT que, lors de sa réunion en 2009, le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations.

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les espèces de requins marteaux *Sphyrna lewini* et *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces ayant la plus faible productivité et que le requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) est particulièrement menacé et vulnérable.

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins renards et de requins marteaux sans les monter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Il est interdit aux navires de pêche battant le papillon d'une CPC de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins renards ou de requins marteaux, d'une des espèces de la famille des Alopiidae et des Sphyrnidae.

2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins renards et marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
3. Les CPC devront également s'efforcer de s'assurer que les navires battant leur pavillon évitent les zones où des interactions avec les requins renards ou requins marteaux des espèces de la famille des Alopiidae et des Sphyrnidae pourraient avoir lieu.
4. Les CPC devront également exiger que les captures accidentelles, ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants, soient enregistrées et transmises au Secrétariat.
5. Les pêcheurs amateurs et sportifs devront relâcher vivants tous les requins renards et requins marteaux des espèces de la famille des Alopiidae et des Sphyrnidae. Chaque remise à l'eau devra être notée et déclarée, accompagnée de références géographiques et de photographies ainsi que d'une estimation de la taille et du sexe. En aucune circonstance un requin capturé ne pourra être conservé à bord, transbordé, débarqué, stocké, vendu ou offert à la vente. Les CPC s'assureront que les pêcheurs amateurs et sportifs se livrant à une pêche comportant de forts risques de capture de ces espèces de requins sont équipés d'instruments adaptés pour pouvoir remettre à l'eau les animaux vivants.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes de recherche sur les espèces *Alopias* spp. et *Sphyrna* spp. dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager des fermetures spatiales et temporelles et autres mesures adéquates.
7. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI (y compris des estimations des rejets de requins morts et des données de fréquences de taille) d'ici à la réunion du Comité scientifique en 2011.